



Prime de Vacances ? Convention Syntec

Par Odoacre

Bonjour,

Je suis représentant du personnel depuis peu, dans une petite structure dans laquelle il n'y a pas vraiment de RH, et c'est un peu la bricole permanente, il faut tout vérifier.

J'ai découvert récemment, en lisant la convention collective :
http://www.syntec.fr/images/pdf/Convention-Syntec-Titre_04.pdf

Que notre employeur était censé nous verser une prime de vacances, hors depuis plus de deux années que je suis salarié dans cette entreprise, je n'ai reçu aucune prime de vacances, et il ne me semble pas que mes collègues non plus.

Question 1 : L'employeur a-t-il obligation de verser aux salariés la prime de vacances correspondant aux années précédentes et qu'il n'a pas fait ou est-ce trop tard une fois que l'année est finie ? Car si une fois que je vais aborder la question, il devra bien s'y conformer, quid des salariés qui sont là depuis plus d'un an et qui n'ont jusqu'alors pas vu la couleur de la prime de vacances ?

Question 2 : Je m'en vais en tant que Délégué du personnel, demander à mon employeur d'envisager une mise en conformité avec la convention collective concernant les primes de vacances, voici ce que disent les textes.

L'article de la convention dit

ARTICLE TRENTE-ET-UN - PRIME DE VACANCES

L'ensemble des salariés bénéficie d'une prime de vacances d'un montant au moins égal à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés prévus par la Convention Collective de l'ensemble des salariés.

Toutes primes ou gratifications versées en cours d'année à divers titres et quelle qu'en soit la nature peuvent être considérées comme primes de vacances à condition qu'elles soient au moins égales aux 10 % prévus à l'alinéa précédent et qu'une partie soit versée pendant la période située entre le 1er mai et le 31 octobre.

cf. Avis d'Interprétation des 19 mars 1990 et 7 janvier 1997 - page 171

<http://www.cinov.fr/la-convention-collective/convention-collective-actualisee/avis-d-interpretation/avis-1-du-19-03-90-relatif-a-la-prime-de-vacances-article-31-ccn-cicf-syntec>

Avis 1 - du 19/03/90 relatif à la prime de vacances : Article 31 CCN CINOV/SYNTEC

Avis 1 - Avis d'interprétation du 19 mars 1990 (Relatif à l'article 31)

Sur l'article 31 de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987 ?Prime de vacances?, la commission a rendu l'avis d'interprétation suivant à l'unanimité :

I. - L'article 31 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 prévoit l'attribution d'une prime de vacances à l'ensemble des salariés rentrant dans son champ d'application.

Le montant global des sommes devant être ainsi versées par l'entreprise à l'ensemble des salariés au titre de cette prime doit être ?au moins égal à 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés? constatés au 31 mai.

Cependant, la Commission Paritaire de la Convention Collective n'a pas souhaité préciser les modalités de répartition de cette prime laissant ainsi à chaque entreprise, compte tenu des particularités de sa politique salariale, toute latitude en ce domaine.

Ainsi les entreprises peuvent-elles opter pour les solutions suivantes :

? Soit diviser le 1/10ème global par le nombre de salariés et procéder à une répartition égalitaire,

? Soit procéder à une répartition au prorata des salaires avec majoration pour enfant à charge,

? Soit majorer de 10 % l'indemnité de congés payés de chaque salarié.

Ces solutions n'ont qu'un caractère indicatif :

toutefois, quelle que soit la solution suivie, les modalités d'attribution retenues par l'entreprise doivent être semblables pour l'ensemble des salariés et sont généralement applicables prorata temporis.

II. - Enfin, l'alinéa 2 de l'article 31 apporte une possibilité d'atténuation importante à l'obligation conventionnelle développée ci-dessus en spécifiant que ?toutes primes ou gratifications versées en cours d'année à divers titres et qu'elle qu'en soit la nature, peuvent être considérées comme primes de vacances? si elles respectent les

deux conditions suivantes :

? être au moins égale aux 10 % de la masse globale des indemnités de congés payés,

? être versée pour partie entre le 1er mai et le 31 octobre.

<http://www.cinov.fr/la-convention-collective/convention-collective-actualisee/avis-d-interpretation/avis-6-du-07-01-97-relatif-a-la-prime-de-vacances-article-31-ccn-cicf-syntec>

Avis 6 - du 07/01/97 relatif à la prime de vacances : Article 31 CCN CINOV/SYNTec

Avis 6 - Avis d'interprétation du 7 janvier 1997 (Relatif à l'article 31)

Sur l'article 31 "Prime de vacances" de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, Cabinets d'Ingénieurs-conseils, Sociétés de Conseils, du 15 décembre 1987, la commission Nationale d'Interprétation, à l'unanimité, émet les précisions suivantes :

? la période de référence pour l'attribution de cette prime est la période de référence pour l'acquisition des congés payés.

? le terme "congés payés de l'ensemble des salariés" s'entend à titre exclusif des congés payés de vacances.

? la masse salariale retenue pour le calcul de la prime de vacances ne saurait être réduite à celle que devrait verser l'employeur s'il appliquait strictement les minima conventionnels. En conséquence elle est calculée sur la masse globale des indemnités de congés payés réellement versée et constatée au 31 mai.

? la différence entre le salaire conventionnel et le salaire forfaitaire effectivement versé ne peut être assimilé à une prime de vacances.

Il y a donc une certaine plasticité concernant le mode de répartition, et comme on part sur une somme globale à répartir, et que si des primes ont été versées déjà à certains salariés, celles-ci pourraient être déduites de la somme totale avant répartition ?

C'est ce que j'ai cru comprendre en lisant ceci : [[url=http://www.editions-tissot.com/campagnes/ws0/ggl/pdf/exemple.pdf](http://www.editions-tissot.com/campagnes/ws0/ggl/pdf/exemple.pdf)]
]http://www.editions-tissot.com/campagnes/ws0/ggl/pdf/exemple.pdf [/url]

Par ailleurs, je ne suis pas sûr de comprendre ce qui est dit au sujet de la période allant du 31 mai au 1er octobre.

Et toujours concernant la répartition, peut-on arriver à une situation selon laquelle un salarié ne touchera rien, ou selon laquelle, la prime sera réduite à peau de chagrin parce que deux ou trois salariés sur 10 auront par ailleurs reçu des primes extrêmement généreuses, que l'employeur voudra compter comme prises dans la somme totale de la prime de vacances à répartir ?

Merci d'avance pour vos réponses et désolé pour la longueur du message !